



Procédure file

Informations de base		
INI - Procédure d'initiative	2012/2300(INI)	Procédure terminée
Télévision connectée		
Sujet 3.30.02 Télévision, câble, numérique, mobile		

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	CULT Culture et éducation	S&D KAMMEREVERT Petra Rapporteur(e) fictif/fictive PPE VERHEYEN Sabine ALDE HIRSCH Nadja Verts/ALE TRÜPEL Helga ECR MCCLARKIN Emma	19/09/2012
Commission européenne	DG de la Commission Réseaux de communication, contenu et technologies	Commissaire KROES Neelie	

Événements clés			
22/11/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
28/05/2013	Vote en commission		
10/06/2013	Dépôt du rapport de la commission	A7-0212/2013	Résumé
04/07/2013	Résultat du vote au parlement		
04/07/2013	Débat en plénière		
04/07/2013	Décision du Parlement	T7-0329/2013	Résumé
04/07/2013	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques	
Référence de procédure	2012/2300(INI)
Type de procédure	INI - Procédure d'initiative

Sous-type de procédure	Rapport d'initiative
Base juridique	Règlement du Parlement EP 55
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	CULT/7/11253

Portail de documentation

Projet de rapport de la commission	PE504.075	31/01/2013	EP	
Amendements déposés en commission	PE504.076	21/03/2013	EP	
Rapport déposé de la commission, lecture unique	A7-0212/2013	10/06/2013	EP	Résumé
Texte adopté du Parlement, lecture unique	T7-0329/2013	04/07/2013	EP	Résumé

Télévision connectée

La commission de la culture et de l'éducation a adopté le rapport d'initiative de Petra KAMMEREVERT (S&D, DE) sur la télévision hybride (télévision connectée).

Les députés notent que les dispositions de la directive 2010/13/CE sur les "[Services de médias audiovisuels](#)" ne reflète pas la convergence technologique en cours dans le monde audiovisuel, ce qui crée des conditions de concurrence inégales et des variations inacceptables dans la protection des consommateurs ainsi que de nouvelles questions concernant l'accès aux contenus, leur mode de diffusion ainsi que la possibilité de les trouver, indépendamment du type de média.

Les députés estiment que les objectifs de réglementation de la directive "Services de médias audiovisuels", notamment la garantie et la promotion de la diversité d'opinions et des médias, la protection de la dignité humaine et des mineurs, l'incitation des fournisseurs de services de médias à garantir l'accessibilité pour les personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif, la garantie d'une concurrence loyale, ainsi que la réglementation de la publicité de qualité et axée sur le contenu, conservent leur importance pour la société et leur justification réglementaire. Toutefois, les limites de l'efficacité et de l'applicabilité de ces dispositions de protection se font de plus en plus manifestes en raison des possibilités d'utilisation auxquelles les systèmes de réception hybrides donnent accès, mêlant télévision et Internet, et permettant aux utilisateurs de naviguer de manière indifférenciée entre les chaînes de télévision et les services Internet, y compris les sites illégaux de contenus audiovisuels. Les possibilités d'utilisation des appareils hybrides remettent ainsi en question des principes qui sont au cœur de la directive "Services de médias audiovisuels", comme l'obligation de séparation entre les publicités et les programmes ou les réglementations relatives aux interruptions publicitaires.

Dans ce contexte d'ensemble, les députés appellent la Commission à évaluer dans quelle mesure il est nécessaire de réviser la directive "Services de médias audiovisuels" et d'autres exigences existantes de la réglementation relative à l'Internet et aux médias (par exemple, le paquet "Télécommunications") en ce qui concerne les dispositions sur la possibilité de trouver les contenus et l'accès non discriminatoire aux plateformes, tant pour les fournisseurs et créateurs de contenus que pour les utilisateurs, en élargissant la notion de plateforme par exemple. Les députés demandent en particulier la modification de la notion de services de médias définie à l'article 1^{er} de la directive de manière à ce que la nécessité de réglementation par les États membres soit davantage associée aux effets spécifiques et potentiels des offres sur la société, notamment à leur importance pour la formation et la diversité des opinions, ainsi qu'à la responsabilité éditoriale.

Le rapport appelle plus particulièrement la Commission à :

- déterminer quels mécanismes réglementaires sont encore nécessaires et utiles compte tenu de la convergence et quels éventuels nouveaux mécanismes devraient être créés, pour garantir des conditions de concurrence égale pour tous les fournisseurs de contenus et de services afin de garantir une concurrence équitable entre fournisseurs et d'assurer pour l'utilisateur un maximum d'avantages et un choix reposant sur des chances égales et libre de toute discrimination parmi une offre de qualité et diversifiée ;
- interdire toute atteinte à la dignité humaine, à l'incitation à la haine, à la protection contre la discrimination ainsi qu'à l'exigence d'accessibilité dans tous les contenus médiatiques ;
- garantir le principe d'une séparation entre les publicités et le contenu du programme pour toutes les formes de médias ou déterminer si l'objectif de protection de cette exigence serait mieux atteint dans toutes les formes de médias au moyen d'une identification claire des publicités et du contenu du programme et d'une distinction claire entre ceux-ci ;
- trouver, dans quelle mesure les objectifs de réglementation de la directive "Services de médias audiovisuels" peuvent être atteints durablement en réformant la réglementation des médias pour créer des systèmes incitatifs et de certification et renforcer les approches de corégulation et d'autorégulation, et dans quelle mesure la souplesse nécessaire à une concurrence équitable des fournisseurs de services de médias est assurée ; ces mesures peuvent être complétées par des dispositions légales et leur respect doit être évalué par un contrôle indépendant ;
- veiller à ce que ces plateformes soient exploitées dans le cadre d'une concurrence équitable respectant les conditions du marché et l'intérêt général, et en l'absence d'abus de position dominante par un ou plusieurs fournisseurs ; les députés estiment notamment que les services de plateformes et de portails devraient être interopérables, afin de permettre à des tiers de créer et d'utiliser leurs propres applications, indépendamment du mode de transmission et sans aucune discrimination ;
- veiller à ce que l'utilisation anonyme de services de télévision et de services en ligne au moyen de dispositifs récepteurs

hybrides vendus ou importés dans l'Union européenne soit en principe garantie et qu'elle soit pleinement conforme aux règles de l'Union relatives à la protection de la vie privée et des données, le traitement de données à caractère personnel n'étant licite que si, et dans la mesure où, l'utilisateur donne son consentement ; les députés considèrent notamment que l'analyse du comportement de l'utilisateur et la constitution d'un profil d'utilisateur au moyen d'adresses IP complètes (y compris les données de géolocalisation) ne peuvent avoir lieu qu'avec le consentement éclairé et sans équivoque (opt-in) de l'utilisateur. Ce principe devrait être protégé au niveau législatif ;

· exclure toute libéralisation des services de médias audiovisuels dans les accords commerciaux internationaux.

Enfin, les députés appellent les États membres, lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel, à réfléchir à la réduction des moyens alloués à la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG Connect, CNECT) pour le développement des infrastructures de télécommunications, du montant initialement proposé de 9,2 milliards EUR à 1 milliard EUR.

Télévision connectée

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 62 voix contre et 24 abstentions, une résolution sur la télévision hybride (télévision connectée).

Le Parlement note que les dispositions de l'actuelle directive 2010/13/CE sur les "[Services de médias audiovisuels](#)" ne reflète pas la convergence technologique en cours dans le monde audiovisuel, ce qui crée des conditions de concurrence inégales et des variations inacceptables dans la protection des consommateurs ainsi que de nouvelles questions concernant l'accès aux contenus, leur mode de diffusion ainsi que la possibilité de les trouver, indépendamment du type de média.

Le Parlement estime que les objectifs de réglementation de la directive "Services de médias audiovisuels", notamment la garantie et la promotion de la diversité d'opinions et des médias, la protection de la dignité humaine et des mineurs, l'incitation des fournisseurs de services de médias à garantir l'accessibilité pour les personnes souffrant d'un handicap visuel ou auditif, la garantie d'une concurrence loyale, ainsi que la réglementation de la publicité de qualité et axée sur le contenu, conservent leur importance pour la société et leur justification réglementaire. Toutefois, les limites de l'efficacité et de l'applicabilité de ces dispositions de protection se font de plus en plus manifestes en raison des possibilités d'utilisation auxquelles les systèmes de réception hybrides donnent accès, mêlant télévision et Internet, et permettant aux utilisateurs de naviguer de manière indifférenciée entre les chaînes de télévision et les services Internet, y compris les sites illégaux de contenus audiovisuels. Les possibilités d'utilisation des appareils hybrides remettent ainsi en question des principes qui sont au cur de la directive "Services de médias audiovisuels", comme l'obligation de séparation entre les publicités et les programmes ou les réglementations relatives aux interruptions publicitaires.

Dans ce contexte d'ensemble, le Parlement appelle la Commission à évaluer dans quelle mesure il est nécessaire de réviser la directive "Services de médias audiovisuels" et d'autres exigences existantes de la réglementation relative à l'internet et aux médias (par exemple, le paquet "Télécommunications") en ce qui concerne les dispositions sur la possibilité de trouver les contenus et l'accès non discriminatoire aux plateformes, tant pour les fournisseurs et créateurs de contenus que pour les utilisateurs, en élargissant la notion de plateforme par exemple. Le Parlement demande en particulier la modification de la notion de services de médias définie à l'article 1^{er} de la directive de manière à ce que la nécessité de réglementation par les États membres soit davantage associée aux effets spécifiques et potentiels des offres sur la société, notamment à leur importance pour la formation et la diversité des opinions, ainsi qu'à la responsabilité éditoriale.

La résolution appelle plus particulièrement la Commission à :

- déterminer quels mécanismes réglementaires sont encore nécessaires et utiles compte tenu de la convergence et quels éventuels nouveaux mécanismes devraient être créés, pour garantir des conditions de concurrence égale pour tous les fournisseurs de contenus et de services afin de garantir une concurrence équitable entre fournisseurs et d'assurer pour l'utilisateur un maximum d'avantages et un choix reposant sur des chances égales et libre de toute discrimination parmi une offre de qualité et diversifiée ;
- interdire toute atteinte à la dignité humaine, à l'incitation à la haine, à la protection contre la discrimination ainsi qu'à l'exigence d'accessibilité dans tous les contenus médiatiques ;
- garantir le principe d'une séparation entre les publicités et le contenu du programme pour toutes les formes de médias ou déterminer si l'objectif de protection de cette exigence serait mieux atteint dans toutes les formes de médias au moyen d'une identification claire des publicités et du contenu du programme et d'une distinction claire entre ceux-ci ;
- trouver, dans quelle mesure les objectifs de réglementation de la directive "Services de médias audiovisuels" peuvent être atteints durablement en réformant la réglementation des médias pour créer des systèmes incitatifs et de certification et renforcer les approches de corégulation et d'autorégulation, et dans quelle mesure la souplesse nécessaire à une concurrence équitable des fournisseurs de services de médias est assurée ; ces mesures peuvent être complétées par des dispositions légales et leur respect doit être évalué par un contrôle indépendant ;
- veiller à ce que ces plateformes soient exploitées dans le cadre d'une concurrence équitable respectant les conditions du marché et l'intérêt général, et en l'absence d'abus de position dominante par un ou plusieurs fournisseurs ; le Parlement estime notamment que les services de plateformes et de portails devraient être interopérables, afin de permettre à des tiers de créer et d'utiliser leurs propres applications, indépendamment du mode de transmission et sans aucune discrimination ;
- veiller à ce que l'utilisation anonyme de services de télévision et de services en ligne au moyen de dispositifs récepteurs hybrides vendus ou importés dans l'Union européenne soit en principe garantie et qu'elle soit pleinement conforme aux règles de l'Union relatives à la protection de la vie privée et des données ;
- exclure toute libéralisation des services de médias audiovisuels dans les accords commerciaux internationaux ;
- accorder toute l'attention méritée aux questions majeures liées à la protection du public, comme la protection des mineurs, estimant que les guides électroniques des programmes peuvent constituer une plateforme où il est possible d'aborder ces questions.

Enfin, le Parlement appelle les États membres, lors des négociations sur le cadre financier pluriannuel, à réfléchir à la réduction des moyens alloués à la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies (DG Connect, CNECT) pour le développement des infrastructures de télécommunications, du montant initialement proposé de 9,2 milliards EUR à 1 milliard EUR.